Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11 MAI 2023
ID : 074-200011773-20230509-D_2023_0157-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION CADRE AVEC ORANGE RELATIVE AUX DÉVIATIONS DE RÉSEAUX LIÉES AU PROJET TRAMWAY

D_2023_0157

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P- 32 de son annexe ;

Annemasse-Agglo va prolonger, dans le cadre de sa compétence, le réseau de tramway ligne 17 depuis le terminus actuel Parc Montessuit jusqu'au Lycée des Glières, sur la commune d'Annemasse.

La réalisation de cette extension du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations, réseaux et ouvrages de télécommunication afin de les rendre compatibles avec :
- La réalisation de la plate-forme du tramway et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci et la voirie qu'il emprunte ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

La présente convention entre ANNEMASSE-AGGLO et ORANGE a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des installations de l'occupant nécessités par la réalisation du projet.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention cadre annexée à la présente décision,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 10/05/2023
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION D'ETUDES ET TRAVAUX RELATIVE AU PROJET DE DEVIATION DES RESEAUX IMPACTES PAR L'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY 17 ENTRE PARC MONTESSUIT ET LES GLIÈRES À ANNEMASSE

La présente convention est établie entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION, représentée par Gabriel Doublet dûment habilité à la signature de la présente par décision en date du

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P- 32 de son annexe ;

Et désignée ci-après **Annemasse-Agglo**, d'une part,

Et :

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, Représentée par M. Hisham BENHALIMA, Directeur du département Négociation Affaires Réseau dûment habilité à l'effet de la présente convention,

Et désigné ci-après **le Gestionnaire** d'autre part,

Orange Restricted

S O M M A I R E

PREAMBULE 3
I. OBJET DE LA CONVENTION 3
II. ORGANISATION ET ROLE DES PARTIS 3
1. Maîtrise d'ouvrage Tramway 3
1.1. Organisation 3
1.2. Rôle du maître d'ouvrage Tramway 4
2. Orange 5
2.1. Rôle du gestionnaire 5
3. Concertation entre maîtres d'ouvrage 6
III. CONSISTANCE DES ETUDES ET DES TRAVAUX 6
1. Détermination des nouveaux tracés 6
2. Travaux de déplacement et planning 7
3. Etudes d'exécution 7
4. Coordination des intervenants 8
5. Prescriptions techniques, limites de prestation 8
5.1. Préparation de chantier, déroulement du chantier 8
5.2. Réfections 9
6. Travaux supplémentaires ou modificatifs 9
7. Protection des ouvrages des concessionnaires 9
8. Contrôle de la position des réseaux 10
9. Information – Communication en phase travaux 11
IV. PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES 11
1. Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes 11
2. Déplacement et modification des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier 11
3. Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants 12
4. Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'Orange 12
5. Double déplacement 12
6. Récapitulatif des règles de financement des articles IV-1 à IV-5. 12
V. COORDINATION 13
1. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 13
2. Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage 13
VI. RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX 14
1. Responsabilité 14
2. Achèvement des travaux 14
3. Documents de récolement 14
4. Assurances 14
VII. REFECTIONS DE VOIRIES 15
VIII. REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE 15
IX. DISPOSITIONS PARTICULIERES 15
X. DUREE DE LA CONVENTION 16
XI. SUIVI DES ENGAGEMENTS 16
XII. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 16
XIII. ABANDON DU PROJET 16
XIV. CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 16
XV. ELECTION DE DOMICILE 17
XVI. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 17

Orange Restricted

PREAMBULE

Annemasse-Agglo envisage de prolonger, dans le cadre de sa compétence, le réseau de tramway ligne 17 depuis le terminus actuel Parc Montessuit jusqu'au Lycée des Glières, sur la commune d'Annemasse.

La réalisation de cette extension du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations, réseaux et ouvrages de télécommunication afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci et la voirie qu'il emprunte ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;

La présente convention entre ANNEMASSE-AGGLO et le gestionnaire a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des installations de l'occupant nécessités par la réalisation du projet.

Il a été convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux d'Orange nécessités par la construction des ouvrages affectés à la ligne du tramway.

ANNEMASSE-AGGLO et **le gestionnaire** s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en Annexe 1.

II. ORGANISATION ET ROLE DES PARTIS

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour ANNEMASSE-AGGLO : Marion BOISSET marion.biosset@annemasse-agglo.fr

Pour Orange : Hervé SANSIQUET, herve.sansiquet@orange.com et Mireille gastaldo

mireille.gastaldo@orange.com

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

1. Maîtrise d'ouvrage Tramway

1.1. Organisation

ANNEMASSE-AGGLO a confié à TERRITOIRES 38 et TERACTEM, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération. TERRITOIRES 38 et TERACTEM interviendront au nom et pour le compte d'ANNEMASSE-AGGLO pour le suivi technique et temporel du déroulement de la présente convention.

Orange Restricted

Le maître d'ouvrage a missionné le groupement de maîtrise d'œuvre INGEROP – FOLIA – CITEC pour concevoir et faire réaliser le système de transport et les aménagements associés :

- Infrastructures ferroviaires,
- Équipements d'exploitation,
- Réaménagement de voirie,
- Aménagements urbains de façade à façade

Le maître d'œuvre, outre les missions de conception et réalisation, assure les missions de Coordination de Dévoiement des Réseaux (CDR) et d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination Général (OPCG) des travaux des différents maîtres d'ouvrage intervenant sur le projet dans les conditions ci-après définies.

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la maîtrise d'œuvre de l'opération tramway.

Les modalités de fonctionnement de celle-ci seront transmises au gestionnaire et ce dispositif de gestion électronique des documents devra impérativement être utilisé pour les échanges entre les parties.

1.2. Rôle du maître d'ouvrage Tramway

Dans le cadre des travaux, ANNEMASSE-AGGLO effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre de l'opération tramway ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du projet d'extension du tramway ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage ANNEMASSE-AGGLO concernent :

- la réalisation de la plate-forme ferroviaire et ses annexes techniques, ligne aérienne de contact, poste de distribution, multitubulaires, feux tramway etc.
- la création des ouvrages d'accès des voyageurs, d'échange intermodaux (bus, véhicules légers),
- le réaménagement subséquent des voies routières, cyclables, piétonnes, induit par l'insertion de la plate-forme, y compris les plantations d'alignement qui participent à l'identification ou à la séparation des différents modes de déplacements,
- les aménagements de sécurité de la circulation, induits par la présence des rames de tramway en circulation portant sur les carrefours régulés, giratoires, organes de séparation, etc.,

Orange Restricted

2. Orange

Le Gestionnaire assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des déplacements, modifications et protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet.

A ce titre, Orange assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec ANNEMASSE-AGGLO.
Ces modalités, décidées d'un commun accord, s'imposent contractuellement aux entreprises intervenant pour le compte d'Orange.

Le Gestionnaire a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation du site propre du tramway et des équipements nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

Orange s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec ANNEMASSE-AGGLO (cf. planning joint en annexe 2).

2.1. Rôle du gestionnaire

Notamment, le gestionnaire se charge d'étudier et de réaliser :

- les déplacements des réseaux situés dans l'emprise de la plate-forme du tramway ou croisant celle-ci, éventuellement ainsi que les équipements nécessaires à son fonctionnement,
- les déplacements des réseaux situés au droit de tout aménagement ne permettant pas le maintien de ces réseaux sous réserve que l'aménagement est entrepris dans l'intérêt du domaine public routier. Pour mémoire et sans être exhaustif, ces emprises comprennent les fosses d'arbres, les massifs de Ligne Aérienne de Contact, les bordures de chaussée ...
- le programme de développement des réseaux en vue des opérations d'aménagement futures,
- la dépose et la suppression des réseaux abandonnés (canalisations, câbles, armoires...) dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation de la ligne de tramway, y compris les opérations de dépollution préalable le cas échéant
- les déplacements de réseaux dont l'exploitation est incompatible avec l'exploitation des lignes de tramway,
- les déplacements d'ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voiries consécutives au projet (armoires de distribution, répartition par exemple...),
- les déplacements de réseaux qu'il estime nécessaires pour maintenir l'exploitation de ses réseaux afin que celle-ci ne gêne pas le bon fonctionnement du tramway,
- le programme d'entretien ou de remplacement des réseaux existants dans l'emprise du projet afin de limiter toute intervention ultérieure (anticipation),

Le gestionnaire s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par ANNEMASSE-AGGLO ou ses représentants ;
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec ANNEMASSE-AGGLO;

Orange Restricted

- la signalétique et le balisage de ses chantiers
- l'ouverture, le remblaiement des fouilles et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement (selon repère RGF93 – Conique Conforme 44) par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et sous forme informatique En 2D sous format compatible AUTOCAD

Le Maître d'Œuvre du projet d'extension du tramway est l'interlocuteur opérationnel principal d'Orange.

3. Concertation entre maîtres d'ouvrage

ANNEMASSE-AGGLO et le gestionnaire sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

ANNEMASSE-AGGLO et Orange prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

A cet effet, le Gestionnaire s'engage à étudier la possibilité de recourir à un groupement de commandes pour réaliser ses travaux de dévoiements de réseaux, avec l'ensemble des autres concessionnaires ou gestionnaires concernés et impactés par l'opération du tramway.

III. CONSISTANCE DES ETUDES ET DES TRAVAUX

1. Détermination des nouveaux tracés

Un avant-projet et un projet des déviations de réseaux prévisionnelles ont été élaborés avec le gestionnaire et le Maitre d'œuvre du Tramway, ils fixent l'étendue des travaux, les principes et fuseaux de passage dévolus au projet à étudier.
Les plans réseaux sont joints en annexe 3 à la présente convention et est réputé validé par le gestionnaire à la signature de la présente convention.

Le positionnement définitif des réseaux sera validé par une cellule de synthèse composée d'Annemasse Agglo, de son mandataire, de son maître d'œuvre, du service de gestion de la voirie concerné et du gestionnaire de réseaux (gestionnaire signataire de la présente convention) suivant le principe du consensus considérant qu'Annemasse Agglo et son mandataire s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour tenir compte des contraintes techniques et financières du gestionnaire.

Le gestionnaire est seul responsable du choix du nouveau tracé de ses réseaux, en respect des principes validés au cours des études, et se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités gestionnaires de la voirie actuelle ou future, conformément à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire fournit à Annemasse Agglo un tracé des réseaux déplacés et Annemasse Agglo et/ou son mandataire feront part, le cas échéant, au gestionnaire des éventuelles réserves qu'ils pourraient être amenés à faire en raison du nouveau positionnement des réseaux par rapport à la plate-forme du tramway ; notamment en ce qui concerne les

Orange Restricted

conditions d'accès aux réseaux des gestionnaires ou des modalités de fonctionnement de ceux-ci après la réalisation de l'ouvrage.

Ces éventuelles réserves prises en compte, les parties conviennent que le tracé arrêté a été déterminé d'un commun accord.
Il sera reporté et précisé sur un plan de synthèse de relocalisation.

Dans le cadre de sa mission CDR, le maître d'œuvre Tramway établit un plan d'implantation de l'ensemble des réseaux déviés qui est remis à chaque gestionnaire.

2. Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou de protection des réseaux du gestionnaire sont définis dans le cadre de la présente convention et décrits dans l'**annexe 1 présentant le périmètre des travaux**.

Le déplacement des réseaux sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de télécommunications.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la maîtrise d'œuvre générale puis notifiés par ANNEMASSE-AGGLO à Orange, après validation par les deux parties, dans un délai minimum de 3 mois avant le début des travaux.

Orange mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en **annexe 2** de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur de l'opération.

Sur la base de ce planning notifié, toute modification ultérieure par ANNEMASSE-AGGLO, générée par une cause indépendante d'Orange, devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Ne pourra être imputé à Orange, le non-respect de la planification résultant :

- D'une dérive des procédures administratives dont Orange ne maîtrise pas l'évolution ;
- D'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par Orange

3. Etudes d'exécution

Le gestionnaire :

- Fournit à Annemasse Agglo les descriptions et prescriptions générales et particulières à respecter pour les installations dont il a la charge,
- Réalise les études d'exécution sur la base des études antérieures validées,
- Participe aux missions de coordination et de synthèse et donnera son accord aux documents techniques que lui soumettra Annemasse Agglo,
- S'engage à fournir ses études d'exécution dans un système de référence global homogène avec le projet du TRAM, et assure l'ensemble des conversions nécessaires à ses frais le cas échéant,
- S'engage à fournir ses études en format reproductible référencé compatible avec les formats du projet du TRAM, pour en assurer la synthèse des projets,
- S'engage à participer à toute réunion de travail nécessaire à l'élaboration des missions de synthèse et aux arbitrages éventuels nécessaire en phase d'étude.

Orange Restricted

Annemasse Agglo ou son mandataire met à la disposition un mois avant le début des travaux des gestionnaires les éléments de la polygonale servant à l'implantation des ouvrages en concession.

Le gestionnaire dispose de 15 jours à réception de ce document pour effectuer les vérifications nécessaires. Passé ce délai et sans remarques de sa part, la polygonale sera réputée valide et sera l'unique référence topographique du projet.

Le gestionnaire garde à sa charge l'obtention des autorisations nécessaires pour occuper temporairement, le domaine public actuel ou futur, en vue de réaliser les travaux de déplacement de réseaux.

Annemasse Agglo informera les gestionnaires de voiries des travaux que le gestionnaire sera amené à entreprendre sur le domaine occupé.

4. Coordination des intervenants

Pour garantir la tenue des délais et minimiser le coût, en cas de conflit d'implantation entre plusieurs gestionnaires pour les nouveaux tracés, Annemasse Agglo ou son mandataire peuvent donner un avis s'ils sont saisis par l'un des occupants concernés.

La cellule de synthèse regroupe outre les gestionnaires, les propriétaires de la voirie et Annemasse Agglo, et est l'outil de résolution technique des conflits d'implantation.

Les ouvrages étant réalisés pour des conditions de circulation normales, Annemasse Agglo veille pendant tout le déroulement des travaux postérieurs à la déviation des réseaux à ce que la circulation des engins de chantier, bus et autres véhicules lourds ne vienne pas endommager les Ouvrages du gestionnaire.

Un représentant de chaque gestionnaire et/ou concessionnaire doit participer aux réunions hebdomadaires organisées par Annemasse Agglo, son mandataire ou son maître d'œuvre en phase chantier. Toute planification de travaux devra être présentée lors des réunions hebdomadaires au minimum 6 semaines avant l'intervention des entreprises missionnées par le gestionnaire. Ce délai permet de programmer les travaux préalables aux travaux de réseaux. En cas de retard dans la programmation des travaux, Annemasse Agglo ou son mandataire se réserve le droit de décaler l'intervention sans pour autant changer les délais initiaux prévus lors de la programmation.

5. Prescriptions techniques, limites de prestation

Annemasse Agglo fera procéder, préalablement à la réalisation de tous travaux dans l'emprise du Projet, à des études et analyses éventuelles de présence d'amiante et HAP dans les enrobés.

Dès l'obtention des résultats, Annemasse Agglo les communiquera à chaque concessionnaire afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires dans le cadre de ses travaux.

5.1. Préparation de chantier, déroulement du chantier

Chaque concessionnaire/gestionnaire transmettra 6 semaines avant le démarrage de ses travaux de dévoiements sur un tronçon les plans d'emprise et de balisage, qui sera validé lors des réunions de coordination.
Le balisage et la signalisation de chantier seront mis en place par le marché de travaux préparatoires missionné par Annemasse Agglo selon le plan validé par l'OPC général du Tramway.

Orange Restricted

Une fois le site ainsi préparé transféré aux concessionnaires, les titulaires des marchés de dévoiements de réseaux gèrent le balisage et la signalisation afférente, y compris basculement de la circulation le cas échéant. Les concessionnaires / gestionnaires gèrent entre eux le transfert du site d'un concessionnaire / gestionnaire à l'autre, jusqu'à la fin des travaux de dévoiements des réseaux à l'intérieur du secteur considéré.
Le site est alors transféré soit aux marchés de travaux préparatoires, soit aux autres marchés d'infrastructures du tramway.

5.2. Réfections

Dans l'emprise du périmètre de travaux, les prestations de déplacement de réseaux s'arrêtent aux réfections provisoires du site pour la couche de roulement. Le remblaiement et le compactage de la partie supérieure des remblais et de la couche d'assise devront permettre la mise en place de voirie définitive en tout point du projet. L'ensemble des travaux devront être conforme aux règles de l'art et au règlement provisoire du gestionnaire de voirie et notamment :

- Remblaiement et compactage des couches de remblai en matériau D3 ou équivalent et objectif de densification q3
- Remblaiement et compactage des couches d'assise en matériau D3 ou équivalent et objectif de densification q2
- Couche de roulement en matériaux 0/31.5 compacté si la prochaine intervention (tous gestionnaires confondus) doit avoir lieu **moins d'une semaine** après la fin des travaux du concessionnaire
- Couche de roulement de 8 cm minimum d'enrobés à chaud sur voirie et 120 kg/m² d'enrobés à chaud sous trottoir et dans tous les autres cas

Le revêtement final (couche de base et revêtement définitif) de toutes les chaussées ayant fait l'objet de travaux de déplacement de réseaux dans l'emprise du Projet d'aménagement du tramway, est pris en charge par Annemasse Agglo.

Si le gestionnaire doit, pour quelque raison que ce soit, réaliser des travaux hors de l'emprise du périmètre de travaux, les réfections devront être réalisées à l'identique de l'existant, conformément aux règles de l'art et au règlement du propriétaire de la voirie.

6. Travaux supplémentaires ou modificatifs

Dans le cas où des travaux de déplacements d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligeraient le gestionnaire à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction du site propre du tramway, le gestionnaire s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques, et de planification établie.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur, et seront validés par Annemasse Agglo ou son mandataire lors des cellules de synthèse.

Les frais générés par ces travaux sont supportés par le demandeur conformément à la règle de l'antériorité, y compris les frais inhérents à la gestion des postes généraux de chantier.

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet ou en dehors du Planning directeur de l'opération feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

7. Protection des ouvrages des concessionnaires

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la ligne du Tramway fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés.

Orange Restricted

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement de voirie.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du *décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,* notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les entreprises mandatées devront également respecter les recommandations du guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

Bien que la procédure normale d'instruction des DICT soit maintenue et obligatoire pour les entreprises réalisant le projet, elle ne permet pas toujours d'obtenir en temps utile toutes les informations sur la position exacte des réseaux, lesquels sont déplacés en cours de projet par les gestionnaires pour libérer l'emprise de la plateforme du tramway. Il est donc institué pour les entreprises du projet Tramway une procédure de marquage des réseaux préalable à toute intervention dans le sous-sol concédé.
Lorsque des réseaux sont déplacés sur un secteur préalablement aux travaux, il est formellement interdit à tout entrepreneur du projet tramway d'intervenir dans le sous-sol sans avoir rempli au préalable la fiche de « marquages des réseaux » et en avoir obtenu le visa des gestionnaires en retour.
Chaque concessionnaire s'engage à répondre aux sollicitations des entreprises du Tramway dans le cadre de cette procédure de marquage réseaux et à dépêcher sur place dès que besoin et sous 48h un agent pour lever tout doute sur la position des réseaux exploités.
D'autre part, le gestionnaire s'engage à fournir tous les 15 jours les plans minutes des réseaux qu'il aura réalisés dans les 15 jours précédents afin de permettre la réalisation de cette procédure de marquage des réseaux.

8. Contrôle de la position des réseaux

Compte-tenu de la densité d'occupation du domaine public et des contraintes liées aux zones d'exclusion, le contrôle de la position des réseaux en phase d'exécution fait l'objet de modalités particulières :

- Le gestionnaire s'oblige, en lien avec ses entreprises, à un contrôle strict, mené à l'avancement, du bon respect des règles d'implantation résultantes des plans d'exécution et du plan de synthèse effectué par le MOE du tramway.
- Tout écart significatif doit immédiatement être signalé à l'équipe de maîtrise d'œuvre, pour analyse des incidences sur la coordination technique générale.
- Si possible, ces écarts doivent être appréhendés avant exécution, dans le cas où ils résultent de contraintes du site, et être soumis à validation préalable du MOE.
- Le Maitre d'Ouvrage du TRAM prendra à sa charge la réalisation d'un relevé topographique d'implantation lors de l'exécution des réseaux, réalisé à l'avancement de la pose des ouvrages. Ce suivi sera communiqué aux concessionnaires, qui devront analyser la correspondance par rapport aux plans d'exécution, et signaler tout écart significatif, ainsi que tout aléa dans le respect des zones d'exclusion.
- On entend par écart significatif un écart supérieur à 30 cm ; valeur ajustable selon la densité et la sensibilité du site.

Compte tenu de l'exiguïté du site, dans le cas où des écarts significatifs dans l'implantation de l'axe des canalisations par rapport aux plans de projet et/ou d'exécution seraient constatés sans qu'ils aient été gérés préalablement ou validés avec le MOE du TRAM, le gestionnaire

Orange Restricted

devra, si aucune solution alternative n'est trouvée avec les autres gestionnaire reprendre à ses frais ses réseaux.

9. Information – Communication en phase travaux

Annemasse Agglo se charge d'assurer une information sur les travaux de déplacements de réseaux du gestionnaire dans le cadre de l'opération tramway. Pour autant le gestionnaire devra prendre en charge la communication et l'information détaillée aux riverains du tramway (occupants, commerces…) qui seront impactés par les travaux ou les coupures de réseaux.

IV. PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Orange prendra en charge les déplacements de ses réseaux en conformité avec les principes posés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2000 à propos de la réalisation du tramway de Saint-Denis et dans les limites fixées par cette convention.

1. Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Le déplacement systématique des réseaux longitudinaux et le redéploiement à profondeur et en situation adaptée des réseaux transversaux situés en domaine public routier sous la plate-forme et ses dépendances techniques, sous les stations d'accès des voyageurs, ou induits par la construction des ouvrages d'art, supports de plate-forme, sont financés par Orange.

A l'exception :

- Des dépenses qui seraient liées à des déplacements d'ouvrage non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ;
- Des interruptions de chantier du fait de ANNEMASSE-AGGLO ayant un coût économique pour les occupants ;
- Des dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par ANNEMASSE-AGGLO après validation de l'étude de réalisation ou modification du Planning directeur de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- Des éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par ANNEMASSE-AGGLO et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;

2. Déplacement et modification des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux de l'occupant situés sous le domaine public routier, éventuellement nécessaires pour réaliser les travaux de modification de voirie attenante à la plateforme du Tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, rétablissement de piste cyclable et cheminement piéton sont financés par l'occupant en vertu de l'article R 113-3 du Code de la Voirie Publique, aux mêmes exceptions que pour l'article 4.1.

Orange Restricted

3. Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier obligeraient Orange à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne de tramway, Orange s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et dans la mesure du possible de planifications établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur et seront supportées financièrement, par ce dernier.

4. Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'Orange

A l'inverse, dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier seraient demandés par Orange après la validation du plan Projet alors qu'ils n'étaient pas initialement identifiés, Orange s'engage à faire une demande écrite au concessionnaire concerné, à en valider le devis le cas échéant et à en supporter les frais.

5. Double déplacement

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale d'ANNEMASSE-AGGLO ou de son mandataire et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par ANNEMASSE-AGGLO.

6. Récapitulatif des règles de financement des articles IV-1 à IV-5.

		Prise en charge	
Article	**Motif**	Orange	ANNEMASSE-AGGLO
IV.1	**Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes.**	100%	
IV.2	**Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier.**	100%	
IV.3	**Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants.**	Concessionnaire demandeur	
IV.4	**Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'Orange**	100%	
IV.5	**Double déplacement.**		100%

Orange Restricted

V. COORDINATION

1. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

ANNEMASSE-AGGLO missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

ANNEMASSE-AGGLO chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, Orange est dit entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Orange assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution de ses travaux.

Orange s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur SPS d'ANNEMASSE-AGGLO.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordonnateur général SPS est portée par le coordonnateur SPS désigné par ANNEMASSE-AGGLO. Elle a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tramway.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

2. Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au projet du tramway d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages.

Orange Restricted

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Orange dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage ANNEMASSE-AGGLO (dans le cadre des travaux d'extension du tramway), Orange devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier d'ANNEMASSE-AGGLO (barriérage, accès, stockage, ...).

Orange sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de télécommunication, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

VI. RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

1. Responsabilité

ANNEMASSE-AGGLO et Orange demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

2. Achèvement des travaux

Orange en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informera aussitôt ANNEMASSE-AGGLO et son représentant.

3. Documents de récolement

Selon les termes du paragraphe 4.2, l'Occupant remettra à ANNEMASSE-AGGLO, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés dans le cadre du projet du tramway.

Aucune remise de plans par Orange à ANNEMASSE-AGGLO ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages d'Orange.

ANNEMASSE-AGGLO s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel d'Orange.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque maîtrise d'ouvrage.

4. Assurances

Orange déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à ANNEMASSE-AGGLO par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

VII. REFECTIONS DE VOIRIES

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. ANNEMASSE-AGGLO veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

Orange effectuera les réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes à ses travaux à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1 au prorata de la surface de fouille occupée.

VIII. REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

La participation des travaux à la charge du maître d'ouvrage du tramway et visés à l'article 4 de la présente convention interviendra sur présentation par l'occupant de devis détaillés par chantier, validés en amont des travaux par le maître d'ouvrage du Tramway. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par Orange, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des justificatifs de dépenses correspondants.

Le Maître d'ouvrage de l'opération se libérera des sommes dues au Distributeur par paiement dans un délai de 30 jours.
Les paiements sont effectués par mandat administratif.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice d'Orange, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Orange, en tant que gestionnaire du réseau de télécommunication, est tenu d'alimenter les clients. Cette obligation implique notamment que :

- Orang doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du Tramway, assurer l'alimentation de ses clients ;

- Orange doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour ses ouvrages ;

- Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à Orange pour les interventions nécessaires à la continuité de son service.

Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

Orange Restricted

X. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

La présente convention sera caduque et les frais engagés par Orange lui seront alors intégralement remboursés par la collectivité, dans les cas suivants :

- ANNEMASSE-AGGLO abandonne le Projet tel que défini aux présentes,
- les travaux relatifs à l'opération d'aménagement de la collectivité conforment au Projet ne sont pas commencés dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de signature des présentes

XI. SUIVI DES ENGAGEMENTS

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges mentionnées en préambule et impactant l'objet de la présente convention, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties et avec l'accord de l'ensemble d'entre elles formalisé par voie d'avenant.

XII. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

XIII. ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où ANNEMASSE-AGGLO déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet de création du Tramway, l'ensemble des frais engagés par Orange comprenant les frais d'études et de modification des réseaux de télécommunication et de leurs accessoires engagés par l'occupant lui seront intégralement remboursés par ANNEMASSE-AGGLO, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

XIV. CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

Orange Restricted

XV. ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

Pour ANNEMASSE-AGGLO :
Annemasse – Les Voirons Agglomération
11 avenue Emile Zola
BP225
7415 Annemasse Cedex

Pour Orange :
Orange Lumière - Bât. Sud, UPR Sud-Est
131 avenue Felix Faure
69003 Lyon

XVI. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Périmètre des travaux et tracé du tramway
Annexe 2 : Planning des travaux
Annexe 3 : Plans Projet Orange

Fait à Annemasse, le , en trois exemplaires.

Pour Orange **Le Directeur du département Négociation Affaires Réseau** **Hisham BENHALIMA**	**Pour Annemasse – Les Voirons Agglomération** **Le Président** **Gabriel DOUBLET**

Orange Restricted